

LE RÉVEIL SYNDICALISTE

Rédaction et Administration :
Bourse du Travail
Rue Arsène-Leloup
Directeur : Fernand RICOU



ORGANE OFFICIEL
de l'Union Départementale
des Syndicats Ouvriers de la Loire-Inférieure



Journal Mensuel

PRIX : 2 FRANCS

Téléph. 344.76 et 145.88

C. C. Postal Nantes 234-98

Décorations méritées

Voici déjà quelques semaines que nous avons eu le plaisir d'apprendre que la Médaille de la Résistance, la Croix de Guerre avec étoile d'argent et la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur étaient enfin décernées au camarade Gabriel Goudy, secrétaire général de l'Union Départementale des Syndicats Confédérés de la Loire-Inférieure.

Sans craindre qu'on puisse nous démentir, nous pouvons affirmer que pour ses amis ou pour les militants syndicalistes, surtout pour ceux qui furent à ses côtés pendant l'occupation, cette nouvelle ne fut pas une surprise, au contraire, leur étonnement était de constater qu'il n'était pas encore titulaire d'aucune décoration.

Il serait trop long de dire tout ce que nous pensons de son action énergique et courageuse pendant l'occupation, tant dans les syndicats que dans la résistance, elle est connue et admirée de tous, de plus, nous ne pourrions que répéter à nouveau les éloges chaleureux qui lui ont été adressés au cours des diverses manifestations de sympathie auxquelles il a été convié depuis le retour de sa déportation en Allemagne.

Par contre, une fois de plus, nous tenons à lui renouveler l'expression de notre profonde reconnaissance et également à lui adresser nos sincères et amicales félicitations pour les décorations méritées qui viennent de lui être accordées.
Fernand RICOU.

A PROPOS D'ACCORD

Nous ne voulons pas être pessimistes, mais qu'on nous permette tout de même de donner notre opinion sur les accords qui viennent d'être passés entre le Patronat et notre C.G.T.

Quoiqu'on en dise, il y a déjà un précédent dans l'histoire, ce sont les accords Matignon de 1936 qui devaient mettre un terme à une exploitation honteuse des masses laborieuses.

Ces accords étaient un peu différents des derniers, en ce sens, c'est que les trois parties avaient évidemment simplifié les choses.

Mais malgré que ces accords aient été pris en commun, le résultat n'en a pas été plus heureux, puisqu'en 1938 une des parties et non la moindre, avait par des moyens qui lui sont propres, rendu caduques les améliorations que les travailleurs avaient arrachées de haute lutte.

Ces ennemis de l'évolution sociale y sont d'autant mieux parvenus que notre mouvement perdait de sa puissance, rongé par des luttes intestines, toujours nuisibles à la véritable cohésion de ceux qui le composent.

Aujourd'hui de nouveaux accords viennent d'être conclus, mais cette fois entre deux parties seulement, la troisième se refusant de les entériner.

Nous ne nous permettrons pas de juger ceux qui ont été à la base de ces accords et qu'il nous soit permis d'en examiner certains effets.

Le C.N.P.F., à notre avis, représente bien l'ensemble des industriels, fabricants et commerçants de notre pays et par conséquent, les engagements ont bien dû être pris en leur nom.

Or, et là nous ne voulons pas prendre la responsabilité de couvrir le gouvernement, une importante quantité de petits et moyens industriels ou fabricants et même les gros n'ont pas attendu deux ans, comme à la période précédente pour démolir les accords, ils s'y sont employés tout de suite.

La preuve, elle est bien simple, discutez avec les employeurs et vous saurez à quoi vous en tenir.

Comment, disent-ils, pourrions-nous absorber sur nos marges bénéficiaires les augmentations de traitements et salaires qu'on nous impose, car contrairement à ce qui a été annoncé, ce n'est pas 11 % que nous subissons, mais pour telle ou telle industrie la moyenne générale est aux environs de 20 %, aucun n'est capable dans les circonstances présentes de maintenir les prix de revient tels qu'ils étaient en février 1947.

Alors on peut en déduire, que ceux qui ont toujours été nos principaux adversaires ont à certains moments, des allures bons enfants pour mieux parvenir à leur fin.

Pour l'instant on fait chorus en criant « haro sur le baudet » mais dans la coulisse on fait intervenir ses hommes politiques et le tour est joué.

Nous l'avons déjà dit et insistons, nous ne voulons pas prendre la défense du gouvernement, pas plus de celui-ci que de ceux qui se sont succédés depuis 3 ans, nous considérons pour notre part que tous un peu plus ou un peu moins ont contribué à réduire à la misère les artisans des richesses nationales.

Alors, à quoi bon se lamenter, 200 familles, trusts et C.N.P.F. n'en font qu'un, il y a longtemps que notre opinion est faite à ce sujet.

Ce que nous voudrions, c'est que notre force syndicale soit un peu plus agissante, ce qu'il faut à l'ensemble de la classe ouvrière ce ne sont pas des formules plus ou moins exactes, mais quelque chose de palpable, c'est-à-dire qu'avec son maigre budget, elle puisse au moins vivre.

Laissons ceux qui le désire se nourrir de doctrine, mais les salariés n'ont plus le temps d'attendre à savoir si ce sera celle-ci ou celle-là qui sera la meilleure C.G.T., le temps est précieux, si nous voulons conserver notre force, il ne faut pas attendre comme en 1938 à ce que le mal soit fait pour trouver un remède, c'est tout de suite et notre Bureau Confédéral doit le comprendre, mieux que n'importe qui.

P. ROLLAND.

RÉSOLUTION

adoptée au cours d'une réunion
du Cartel Confédéral
des Ingénieurs et Cadres
supérieurs

Le Cartel Confédéral des Ingénieurs et Cadres supérieurs de la C.G.T., réuni le 8 août 1947.

Considérant que les accords conclus entre la C.G.T. et le C.N.P.F. sur la question des salaires constituent un facteur de paix sociale indispensable pour créer les conditions d'une nouvelle augmentation de la production, proteste contre la position gouvernementale qui, en s'opposant à l'application de ces accords, s'obstine à ignorer les réalités et les nécessités les plus évidentes.

Souligne, par ailleurs, le fait que ces accords ne disjoignent pas la question des salaires de l'ensemble des problèmes économiques pour la solution desquels ils déterminent une orientation conforme au programme élaboré par la C.G.T., affirme que ces augmentations de salaires ne peuvent par elles-mêmes entraîner des hausses générales des prix, hausses qui ne pourraient résulter que des décisions systématiques et arbitraires du gouvernement.

Se félicite de la position prise par la C.G.T. s'opposant à tout nouvel écrasement de la hiérarchie déjà dangereusement amenuisée par l'application, selon la conception gouvernementale, du minimum vital.

Estime qu'en l'occurrence, la C.G.T. a fait une nouvelle fois la démonstration qu'elle était la seule organisation capable de grouper solidairement toutes les catégories de travailleurs et de défendre efficacement leurs intérêts.

Proteste contre le fait que le refus gouvernemental, semble viser tout particulièrement le rajustement de l'ensemble de l'échelle des salaires.

Une telle position rejoint celle prise précédemment par ce même gouvernement dans le conflit des cheminots, à l'égard des modestes revendications de leurs cadres.

Comme le Cartel a déjà dénoncé publiquement, à cette occasion, les tentatives de division démagogiques qui ont été tentées, il tient à dénoncer la politique qui tendrait, dans un but également démagogique, à sacrifier les intérêts des cadres ;

Les accords C.G.T.-C.N.P.F., consacrant le principe de la défense de la hiérarchie, doivent marquer le renversement d'une tendance dangereuse pour l'avenir de nos industries et de notre économie nationale.

Ainsi peut être abordé de façon constructive le problème du rétablissement de la hiérarchie.

Le C.N.P.F. a accepté de rechercher une première résolution excluant toute répercussion sur les prix. Les conversations continuent à cet égard entre la C.G.T. (Cartel Confédéral des Cadres) et le C.N.P.F.

Le Cartel recommande à ses syndicats nationaux et aux Cartels départementaux de soutenir l'action ainsi engagée.

Paris, le 9 août 1947.

LISEZ et FAITES LIRE
ce journal

Oui ou non pour une grève générale ?

Nous n'abonderons pas dans la provocation

Par Maurice GARAND
Secrétaire Général
du Syndicat des Cheminots
de Nantes

Le mécontentement est grand parmi la classe ouvrière.

De mois en mois le pouvoir d'achat des travailleurs diminue.

Le problème essentiel consiste à situer les responsabilités, ce qui doit permettre de voir où nous allons.

Les mêmes hommes qui, à la Libération luttèrent contre la juste et clairvoyante position de la C.G.T., proclamant la nécessité d'intensifier la production, se retrouvent aujourd'hui sur le chemin de l'anti-France.

La puissance de notre centrale syndicale n'ayant fait que croître ses ennemis ont pensé indispensable de s'attaquer à son unité.

1946, a été marqué par les coups portés à la Fédération postale.

En 1947, prenant prétexte d'indépendance, les purs des purs continuent leur travail en portant leur effort de désagrégation près de la Fédération des Cheminots.

Les périodes de crises ont toujours été propices au développement des thèses les plus démagogiques, aussi nos champions d'une unité de laquelle ils chassent avec indignation ceux, qui, chaque jour, ouvrent simplement mais avec ténacité, s'en donnent à cœur joie.

La phraséologie de ses révolutionnaires en eau calme ne trompe personne. Belle chose en réalité que cette agitation forcée contre nos organisations.

Les colonnes du journal « Le Monde » bien connu pour ses sentiments anti-ouvriers, débordent d'une joie délirante. Mais il y a mieux. C'est ainsi qu'au travers des manifestations mises sur pied par les U.L. ou U.D., au cours desquelles les travailleurs réclament leur pain quotidien, nous assistons à une sorte de gymnastique hystérique des fauteurs de désordre.

Du haut du balcon on se lance dans une harangue ayant pour but de canaliser vers soi, l'impatience des foules.

Enfin pris au jeu et tel un émule de Robespierre, on lance l'appel à l'action.

On accuse la C.G.T. d'être passive, on lui demande du pain, on la confond volontairement avec le ministre du ravitaillement.

Moyen très simple de déplacer les responsabilités et d'exploiter à fond, contre notre contrôle les con-

séquences d'une situation découlant d'un gouvernement d'une incapacité notoire.

Bien sûr on évite de parler des accords, C.G.T. C.N.P.F. On passe sous silence l'action des comités parisiens et régionaux, de lutte contre la vie chère, qui, par exemple, s'oppose au départ du sucre en Allemagne, qui le font distribuer, qui interviennent et obtiennent ici et là une diminution du prix de la viande.

Par contre la C.G.T. refuse sa participation à une action provocatrice, elle a raison, parce que précisément tel est le plan de la réaction française, parce que révolutionnaire à son heure, pas à celle des autres.

On pousse aux troubles afin de On manie la provocation, on pousse aux troubles afin de prendre une revanche sur la classe ouvrière, pour lui arracher ses droits sociaux, son droit de grève, ses libertés.

Hier à Dijon, sous couvert de revendication on brûlait les dossiers des condamnés pour collaboration économique.

Aujourd'hui au Mans, ce sont les mêmes qui assaillent les grilles de la Préfecture, les communiqués officiels en font foi. Ces individus avouent avoir été payés pour se livrer à des actes appelant l'intervention de la police.

On commence par les gaz lacrymogènes pour finir par les blindés en passant par la fusillade.

Et ma foi, en cas de nécessité, les tenants de l'impérialisme de certains pays étrangers, en attente de placement de dollars, se feraient un plaisir autant qu'un devoir « de classe » de dépêcher sur notre sol leurs hommes et leur matériel de guerre.

Voilà les objectifs des éléments anti-démocratiques, anti-syndicalistes.

Mais la C.G.T. est vigilante.

Elle dit non à la provocation qui favoriserait une répression féroce. Par dessus les excitateurs de toutes sortes, la classe ouvrière l'entendra, elle écouterait la voix de la raison.

22 Octobre 1941 : Date anniversaire des Assassinats de Nantes et Châteaubriant

Le 22 Octobre 1941, NANTES et CHATEAUBRIANT étaient le théâtre d'un des actes de la barbarie nazie.

Chaque année amène la commémoration du souvenir de ces victimes du fascisme, parmi lesquelles des militants syndicalistes comme MICHELS, POULMARCH, TIMBAUD, GRANET et autres moins connus, illustrent d'une façon éclatante, la part active prise par notre mouvement dans la lutte contre l'occupant.

Ce douloureux anniversaire est l'occasion pour tous les hommes et femmes épris de liberté et de justice, d'affirmer leur attachement à ces principes ainsi qu'à l'idéal, pour lequel nos camarades ont fait le sacrifice de leur vie.

En 1947, le pèlerinage de CHATEAUBRIANT qui a été fixé au 12 Octobre doit refléter la volonté de nos disparus.

Tous les travailleurs doivent s'inspirer de l'exemple qu'ils nous ont donné dans leur carrière de militant, où ils surent surmonter tant de difficultés, en raison de la grande confiance qu'ils mettaient en la classe ouvrière et son organisation de combat, la C. G. T.

Au moment où certains s'emploient à renouveler les actes qui ont conduit nos camarades dans les camps de concentration, pour les livrer ensuite à l'ennemi assassin, pour rester fidèles à leur mémoire que nous honorons, en ce mois d'octobre, les travailleurs doivent dresser une barrière infranchissable à toute tentative dirigée contre la liberté et la démocratie, menacée à nouveau. Le 12 OCTOBRE, A CHATEAUBRIANT, LE 22 OCTOBRE, A NANTES, ILS L'AFFIRMERONT.

G. JACQUET.

ÉVOLUTION des SALAIRES et des PRIX

A notre troisième Congrès National, le Bureau Fédéral des Officiers de la Marine Marchande, a présenté un rapport indiquant que notre action en matière de salaires avait un double but : les revaloriser en fonction de l'élévation du coût de la vie et ouvrir l'éventail des salaires en vue d'aboutir à une hiérarchie normale de la rémunération.

L'arrêté du 6 mai 1946, puis celui du 10 septembre, quoique loin de nous donner satisfaction en matière d'éventail de soldes, puisqu'ils ne tenaient aucun compte du tableau de coefficients que nous avions présenté, avaient eu au moins pour effet de marquer un arrêt de la tendance jusqu'alors généralisée de l'écrasement de la hiérarchie.

Mais depuis la parution de l'arrêté du 10 septembre 1946, qui ne faisait que concrétiser l'application à la Marine Marchande de l'augmentation générale de 25 % accordée en juillet, on peut constater que les prix ont sans cesse augmenté, diminuant ainsi le pouvoir d'achat de la monnaie.

Si, après l'augmentation des salaires, en juillet 1946, le gouvernement a décidé de bloquer les salaires et les prix, il n'en reste pas moins que ces derniers ont été majorés officiellement dans de nombreux cas. Les célèbres « queues de hausse » sont suffisamment connues pour qu'il n'y ait pas besoin d'y revenir.

Les salaires eux-mêmes ont été fréquemment augmentés, quoique de façon insuffisante étant donné la hausse du coût de la vie. Depuis plusieurs mois, des primes à la production ont été accordées et, pour ne prendre que l'exemple des fonctionnaires, une décision récente a amélioré sensiblement leurs traitements.

A ce sujet, voici ce que disait, à l'Assemblée Nationale, le 1^{er} août 1947, le rapporteur chargé de présenter un projet de loi tendant à augmenter l'indemnité des parlementaires (« J. O. » n° 87, du 2 août 1947, page 3824).

« Or, le traitement du Conseiller d'Etat fixé à 350.000 fr. en janvier 1945 est passé successivement à 457.000 fr. le 1^{er} août 1946 par l'application de l'indemnité dite de 25 % ; à 499.500 fr. le 1^{er} septembre 1946, y compris les versements mensuels attribués par le décret du 22 octobre 1946, à 659.000 fr. le 1^{er} janvier 1947, y compris l'indemnité provisionnelle fixée par le décret du 16 janvier 1947. A compter du 1^{er} juillet 1947, par application de la loi du 19 juillet 1947, une nouvelle majoration de l'ordre de 26.000 fr. par an est acquise, le décret ayant paru, ce qui portera à 685.700 fr. les émoluments des Conseillers d'Etats. »

La preuve est donc faite qu'il n'y a eu ni blocage des prix, ni même des salaires, quoique pour ces derniers le gouvernement ait toujours été plus réticent. C'est d'ailleurs en constatant ces faits que la C.G.T. a demandé, depuis le début de l'année une révision générale des salaires. Mais elle s'est heurtée à une opposition sys-

tématique du gouvernement, qui, après avoir proposé de procéder à l'examen de la question en juillet, a ensuite émis la prétention de reporter en décembre l'étude qui doit aboutir à une revalorisation des salaires.

Notre camarade Racamond, venu saluer le Congrès au nom du Bureau Confédéral, n'a pas manqué de souligner la gravité de la situation, ajoutant que la C.G.T., qui avait été à la base de la lutte contre la hausse des prix, ne pouvait pas dans les circonstances actuelles, refuser son appui aux organisations ouvrières lorsqu'elles engageraient la lutte pour obtenir une amélioration des conditions des travailleurs.

Notre Congrès a adopté une résolution présentée par la Commission chargée de l'étude des conditions d'engagement et de soldes, aux termes de laquelle il constate que l'indice des prix est passé de 570 au 1^{er} juillet 1946 à 858 au 31 décembre de la même année, et baisse des prix imposée au 1^{er} janvier 1947 n'a pas donné les résultats escomptés ; il a demandé une révision générale des salaires actuels, en s'inspirant du tableau de coefficients préalablement adopté par nos Assemblées Fédérales.

Notre Congrès siégeait au moment même où la C.G.T. procédait à une étude très détaillée de l'évolution des prix et de la situation dans laquelle se trouvaient les travailleurs à la suite des diverses hausses intervenues. Egalement à ce Congrès, nous avons procédé, par ailleurs à une analyse du programme élaboré par la C.G.T. Nous nous bornons, ici à rappeler que la Centrale ouvrière, soucieuse d'abord de l'intérêt général de tous les salariés, de même que de la nécessité de maintenir l'ensemble des travailleurs dans des conditions de rémunération favorables à la production, a émis un avis formel en matière de maintien de l'échelle hiérarchique des traitements. Ce point de vue a été nettement affirmé puisque, dans l'accord intervenu entre la C.G.T. et le C.N.P.F., nous constatons que pour la situation particulière des cadres, les deux Centrales, ouvrière et patronale, ont été d'accord pour admettre que : « l'augmentation des salaires doit s'étendre à toute l'échelle hiérarchique, y compris le personnel mensuel, les cadres et les ingénieurs ».

Pour le personnel de maîtrise et les cadres et ingénieurs, « il est recommandé de prendre des dispositions complémentaires en vue de leur assurer, dans tous les cas, un traitement supérieur à celui du personnel placé sous leurs ordres ». Voilà qui est clair et, en ce qui nous concerne, Officiers de la Marine Marchande, nous pouvons constater que, contrairement aux craintes émises par certains camarades, la Confédération Générale du Travail fait preuve qu'elle est soucieuse des intérêts légitimes de tous les travailleurs, à quelque hiérarchie qu'ils appartiennent.

Yves LE CALLO.
Secrétaire

RESOLUTION

Adoptée par le Comité Général
du 11 Septembre 1947
à l'Union Locale de Nantes

Les militants responsables des 93 syndicats affiliés à l'Union locale de Nantes, représentant près de 40.000 syndiqués, réunis en Comité Général de l'Union Locale,

Constatant avec amertume que la réaction appuyée par des hommes politiques des différents gouvernements qui se sont succédés depuis la Libération, n'ont fait que tourner le dos aux promesses pour satisfaire leurs intérêts de classe au détriment de ceux de la Nation.

Tous les gangsters, tous les mercantis continuent avec davantage d'appétit et de sécurité à spéculer d'une façon répugnante sur la misère des masses laborieuses.

Ils considèrent que l'effort de production qui leur a été demandé a été loyalement et scrupuleusement réalisé, mais qu'en contrepartie rien n'a été fait pour l'amélioration de leurs conditions d'existence, qu'au contraire ces conditions s'aggravent tous les jours davantage.

Ils estiment que les sacrifices supportés par eux sont déjà trop lourds pour qu'on puisse leur en demander de nouveaux.

Faisant écho au mécontentement des travailleurs et soucieux de la nécessité du maintien de la puissance syndicale, il leur semble qu'une action mieux coordonnée aurait des résultats plus conséquents.

L'Union Locale de Nantes, considérant que la période actuelle doit attirer toute l'attention des militants sur l'action qu'ils ont à engager, demande au Bureau Confédéral qui doit avoir des données précises sur le problème du ravitaillement de dire sincèrement aux ouvriers de notre pays, les conditions d'amélioration qu'il préconise dans ce domaine, et d'indiquer clairement s'il existe des possibilités de revenir à l'ancien taux de la ration de pain.

Après avoir énoncé ses possibilités et les moyens pour y aboutir, organiser l'action nécessaire de ses Fédérations, Unions et Syndicats, l'Union Locale des Syndicats de Nantes est prête en ce qui la concerne à appeler tous ses Syndicats à participer à toute action de masse coordonnée et engagée dans tout le pays.

Cours pour les délégués des Comités d'Entreprises

L'Union Départementale des Syndicats Confédérés de la Loire-Inférieure, ayant l'intention de réouvrir très prochainement les Cours d'Enseignement pour la formation technique des délégués ouvriers dans les Comités d'Entreprise, lesquels ont donné de très bons résultats l'année dernière, prie les délégués ouvriers qui n'ont pu suivre les précédents cours, et qui seraient désireux de suivre les prochains, de se faire inscrire au plus vite à la Bourse du Travail de Nantes, salle 19, 2^e étage, ou d'écrire au camarade Ricou, secrétaire de l'Union Départementale.

En tenant compte des débitages actuels et selon les inscriptions reçues, date d'ouverture, les jours et les heures de la première session de ces cours d'enseignement seront donnés d'ici quelques jours.

Il est certain que, comme l'année dernière, et surtout avec les mêmes professeurs, lesquels ont donné plus qu'entière satisfaction, ces cours obtiennent le même succès. Le nombre d'élèves par session étant limité, l'Union Départementale prévient les délégués des Comités d'Entreprise qu'ils seront autorisés à suivre ces cours selon leur ordre d'inscription et que, dans ces conditions, il y a un intérêt primordial pour eux à se faire inscrire au plus vite.

CHEZ LES COIFFEURS

Après avoir entendu maintes lamentations sur l'augmentation du prix de la coupe de cheveux, nous nous devons d'apporter quelques explications afin d'éclairer nos camarades travailleurs. Certes, nous ne sommes pas sincèrement pour la hausse des prix, bien au contraire, puisque cette hausse ne fait qu'amoindrir le pouvoir d'achat de la classe ouvrière, mais il est des cas où certaines augmentations paraissent justifiées, surtout lorsque cette augmentation sert à revaloriser les salaires et c'est bien le cas pour notre profession, où jusqu'ici nous touchions des salaires de famine, surtout certains d'entre nous n'atteignant même pas le salaire minimum d'un manoeuvre, alors que l'on nous oblige à passer des épreuves, tel que le B.P., pour obtenir la qualification professionnelle dans notre métier.

Il serait donc dérisoire de toucher des salaires de famine, et surtout que notre métier nous astreint à des frais souvent supérieurs à d'autres professions, car pour pouvoir travailler, il nous faut une tenue correcte et décente, et les camarades savent bien les billets de mille francs qu'il faut sortir, pour se vêtir et il n'y a pas que cela, il y a l'outillage qui est à la charge des ouvriers, et lorsqu'il s'agit de remplacer un outil c'est à prix d'or qu'on le paie, ainsi vous voyez, Camarades, que dans certains cas, des augmentations de tarifs paraissent justifiées, surtout que la profession englobe une majorité de petits patrons, artisans,

qui, sans chercher à prendre leur défense ils sont assez grands, nous le supposons, pour le faire), n'auraient pu supporter la charge des augmentations de salaires, si nécessaire à notre standard de vie.

D'ailleurs, cette augmentation n'est pas outrageante puisqu'elle est de l'ordre du coefficient 6 de 1939, alors que tous les autres commerces ou industries sont basés sur celui de dix, quinze et même plus.

Il y a une chose également que nous ne pouvons passer sous silence, c'est le 15 % de pourboire perçu à la caisse, s'ajoutant au travail effectué. Là encore, bien des Camarades vont apporter des critiques, peut-être fondées à leur sens, mais pour nous injustifiées, car ils ignorent certainement notre situation de fait, le pourboire qui jusqu'à présent était facultatif et entré en fonction de nos salaires, étant devenu presque insuffisant pour ne pas dire presque nul dans certains salons de notre région, il a fallu y apporter un remède, ce à quoi les deux fédérations patronale et ouvrière, en accord avec les ministères intéressés, se sont employés en nous apportant une amélioration de salaire nous mettant au niveau de certaines professions qualifiées.

En possession de cette petite documentation sur notre sort, nous espérons que la masse laborieuse comprendra ce petit sacrifice qui lui est imposé pour apporter une légère amélioration à notre sort qui est vraiment défectueux.

R. LOIZEAU.

Souscription en faveur des sinistrés de Brest

NOMS DES SYNDICATS	N° des reçus	Sommes reçues
Manufacture des Tabacs, Nantes	601	11.110 »
Agents de l'Inscription Maritime, Nantes	602	410 »
Office des Céréales, Nantes	604	570 »
Diffuseurs de la Presse, Nantes	605	750 »
Douanes Actives, Nantes	608	5.000 »
Contrôle Economique C. G. T.	609	2.285 »
Métallurgistes, Basse-Indre	610	500 »
Renflouement (Maison Nautibus), Donges	611	500 »
Statistiques, Nantes	612	500 »
Bâtiment et Bois, Clisson	606	500 »
Cuir et Peaux, Clisson	607	300 »
Fonctionnaires et Agents du Ravitaillement Nantes	613	1.590 »
Municipaux, Rezé	614	485 »
Industries Chimiques, Nantes	615	1.570 »
Contremaîtres et Employés du Port, Nantes	616	6.395 »
Chambre de Commerce, Nantes	617	500 »
Etablissement Général du Matériel, Nantes	618	2.105 »
Gaz, Châteaubriant	619	400 »
Produits Chimiques, Paimboeuf	620	3.290 »
Saint-Mars-la-Jaille	621	145 »
Contrôleurs des Tramways, Nantes	622	500 »
Gaz de France, Nantes	623	6.585 »
Préparateurs en Pharmacie, Nantes	624	500 »
Ouvriers, Nozay	625	665 »
Cheminots, Pontchâteau	626	290 »
Cheminots, Blain	627	310 »
Verrerie, Vertou	628	1.140 »
Inspecteurs de Police, Nantes	629	1.190 »
Bâtiment et Bois, Blain	630	1.000 »
Charbonniers, Nantes	631	4.875 »
Cuir et Peaux, Issé	632	540 »
Papier, Carton, Nantes	633	200 »
Côteaux, Le Pellerin	634	770 »
Cheminots, Blain	635	100 »
Industries Chimiques, Nantes	636	795 »
Parcs et Automobiles, Nantes	637	380 »
Bois, Contre-plaqué, Nantes	638	955 »
Bâtiment et Bois, Guémené-Penfao	639	200 »
Inscrits Maritimes, Nantes	640	4.475 »
Dockers, Saint-Nazaire	641	13.400 »
Coiffeurs, Nantes	642	100 »
Pénitentiaire Maison d'Arrêt, Nantes	643	1.500 »
Agents de Direction de Contrôle, Nantes	644	300 »
Hospitaliers, Nantes	645	6.380 »
Artistes Musiciens, Nantes	646	500 »
Cadres Maîtrises Gaz de France, Nantes	647	550 »
Métaux, Ancenis	648	1.360 »
Industries Chimiques (Kulmann), Nantes	649	470 »
Caisse d'Epargne, Nantes	650	350 »
Bois, Lusanger	651	180 »
Réseaux Secondaires, Châteaubriant	652	50 »
Livre, Nantes	653	10.320 »
Ouvriers du Port, Nantes	654	2.260 »
Voyageurs de l'Ouest, Nantes	655	650 »
Cuir et Peaux, Nantes	656	430 »
Bâtiment, Legé	657	1.000 »
Techniciens du Bâtiment, Nantes	658	1.500 »
Bâtiment, Ancenis	659	720 »
Syndicats, Donges	660	5.285 »
Cheminots, Châteaubriant	661	1.000 »
Cuir et Peaux, Nantes	662	1.665 »
Bâtiment et Bois, Nantes	663	26.507 »
Miroitiers et Vitraillistes, Nantes	664	460 »
Maîtrise Electricité de France, Nantes	665	2.230 »
Intercommunal, Vertou	666	205 »
Renflouement, Nantes	667	2.870 »
Fédération Postale, Nantes	668	7.720 »
Union Locale, Saint-Nazaire	669	129.550 »
TOTAL, 1^{er} versement		283.767 »

Ohé... Philippe !...

RAGUENEAU... pour ne pas dire mieux, d'un « Avenir » meilleur ! Avez-vous lu sur le « Populaire » la performance réalisée sur le navire « Ara-Ponchelet » (7.000 t. de houille) pendant trois périodes consécutives de vingt-quatre heures ?

Les quelque cinq à six cents tonnes restant dans les faux-ponts ainsi que le tonnage restant dans les cales (encore plus important), après la benne automatique, ne se sont pas manutentionnés, sans un effort particulier des dockers qui n'ont pas hésité à travailler pour terminer ce navire, à doubler la période de huit heures dans la même journée, pour arriver à ce résultat dans un moment de manque de main-d'œuvre où personne n'aurait pu les obliger à accomplir plus de l'horaire normal, surtout dans un travail pénible et salissant.

Il n'est point besoin d'être mathématicien pour réaliser que les 7.000 t. de ce navire, de houille, auraient duré trois fois plus de temps si l'on s'en rapportait aux données du distingué chroniqueur de l'« Avenir » qui prétend qu'un

docker travaille un quart d'heure et se repose les trois autres.

S'il a tout été dit sur les dockers, il est difficile d'admettre qu'on puisse les accuser de paresse, lorsque l'on a vu avec quelle ardeur ils ont « retroussé leurs manches » pour la reprise de l'activité du Port qui ne date que de l'année dernière — avec de modestes moyens auxquels le courage des ouvriers y a suppléé très souvent.

Notre camarade R. Tanguy, secrétaire du Syndicat des Dockers, a déjà relevé comme il convenait, la drôle d'insinuation glissée, comme par hasard, dans un article « leader », qui avait peu de chose à voir avec le docker et il attend impassiblement l'offre qu'il lui a faite si gentiment, à ce monsieur !. C'est-à-dire huit heures de travail dans une cale de charbon par exemple. Cet échange de bons procédés verrait ce jour-là, un docker... ! pourquoi pas ?... assurer l'inétrim dans l'« Avenir ».

A. THOMAS,
du Syndicat des Techniciens
du Port de Nantes.

CHATEAUBRIANT

Les Travailleurs manifestent

Répondant à l'appel de l'Union Locale des Syndicats Confédérés de Châteaubriant, les travailleurs se sont réunis le jeudi 11 septembre, salle de la Mairie, pour entendre le camarade Jacquet, de l'Union Départementale.

La réunion était présidée par Debray, secrétaire-adjoint de l'U. L., assisté des camarades Derval, des Métaux et Barbero, des Employés.

Debray ouvrit la séance en excusant le camarade Morin, secrétaire général de l'U. L. qui était en délégation au Ministère du Travail, et passa la parole à Jacquet, qui analysa succinctement la situation actuelle et qui montra la position de la C.G.T. vis-à-vis de ces graves problèmes,

qui œuvre pour que le gouvernement prennent enfin les dispositions nécessaires afin de garantir les besoins des classes laborieuses.

L'orateur s'étendit longuement sur la signature des accords C.G. T.-C.N.P.F. et dépeint l'importance que revêt la signature de ces accords.

Regrettant la position du Gouvernement à ce sujet, il s'éleva contre la politique d'impuissance et d'imprévoyance qui ne tend pas à l'amélioration du sort de ceux qui travaillent à la renaissance française.

Jacquet termina son exposé, vivement applaudi par l'assemblée qui vota l'ordre du jour suivant qui fut porté par une délégation à la Sous-Préfecture.

L'Union Locale des Syndicats C. G. T. s'indigne de la situation faite aux travailleurs

La Commission exécutive de l'Union locale a examiné, dans sa réunion du 3 septembre, la situation générale actuelle qui menace de devenir tragique pour les masses laborieuses de notre Pays.

Elle a décidé d'intervenir immédiatement auprès des Pouvoirs publics et a voté l'ordre du jour suivant :

1° Nous jugeons qu'il est inadmissible que le Gouvernement n'ait pas pris les mesures nécessaires qui s'imposent devant la pénurie de blé qu'on prévoyait depuis l'emblèvement ;

2° Nous nous indignons devant la ration de pain que l'on impose aux citoyens français vis-à-vis de celle qui est attribuée aux Allemands de la zone d'occupation.

3° Nous protestons énergiquement contre la liberté qui est laissée à certains commerçants et trafiquants malhonnêtes qui continuent de s'enrichir au détriment des classes laborieuses.

4° Nous nous élevons contre certains meuniers et commerçants en grains qui nourrissent continuellement des troupeaux de 50 porcs et même parfois plus, et exigent que des enquêtes sérieuses soient faites à ce sujet. Devant la mauvaise politique économique du Gouvernement qui n'a pas su prendre les mesures nécessaires, nous demandons la démission immédiate des élus responsables de cette situation.

En tenant compte : a) de l'impuissance gouvernementale et la peur de prendre des responsabilités pour taxer les prix de la viande à la production qui est, à notre avis, le seul moyen pour arrêter la course effrénée des prix. En considérant : b) que l'élevage des bestiaux en raison des prix de vente est beaucoup plus rémunérateur que de travailler la terre, de nombreux hectares sont laissés chaque jour en herbage ; c) que le prix du porc rendu au coefficient 30 de 1933 laisse des bénéfices copieux aux éleveurs qui font dans notre région un élevage dix fois plus important qu'en période normale. Nous sommes donc en mesure de constater que si nous manquons de lait, et naturellement de beurre et fromage, si nous sommes réduits à ne plus manger de pain ou très peu de pommes de terre, cela provient exclusivement des cours exagérés de ces animaux.

En conséquence, nous demandons qu'il soit interdit d'élever des porcs tant que la disette existera sur les marchés de France, et qu'enfin, on impose aux paysans un emblèvement en blé et pommes de terre correspondant à la superficie de leur exploitation.

5° Pour palier à la période présente que nous sommes obligés d'envisager pour le pain, nous exigeons que tous les stocks de blé soient saisis dans les fermages, afin que les paysans responsables à notre point de vue autant que le Gouvernement de la disette actuelle, ne mangent pas du pain blanc pendant que nos familles sont obligées de se contenter de cette pâte infecte qui ne peut qu'engendrer des maladies sérieuses pour nos enfants.

6° Nous protestons énergiquement contre le Gouvernement qui a pris une lourde responsabilité en refusant de ratifier les accords C.G.T. et C.N.P.F., montrant ainsi son hostilité à l'égard des ouvriers, et nous réclamons l'application de ces accords qui permettraient une revalorisation réelle du pouvoir

d'achat des travailleurs et créerait un climat social favorable à un nouvel essor de la production.

En conclusion, afin de lutter contre la politique actuelle du Gouvernement qui ne tend qu'à asservir les classes laborieuses afin de faire appliquer les sanctions depuis si longtemps demandées par notre grande centrale syndicale contre les paysans et commerçants malhonnêtes, afin de faire cesser cette spéculation dont nous sommes les victimes et qui ne peut qu'accroître à la famine tous les travailleurs, nous exigeons que notre bureau confédéral organise des manifestations monstres dans toute la France et pousse l'action jusqu'à un arrêt général de tous les services si besoin est, afin que cesse cette anarchie qui tend à réduire l'ouvrier à l'état d'esclavage.

Se déclare prêt à passer à l'action si besoin en est pour faire respecter le droit de vivre aux classes laborieuses.

ORDRE DU JOUR

La population ouvrière de Châteaubriant, après avoir entendu, au cours du meeting du 11 septembre, l'exposé du camarade Jacquet, secrétaire de l'Union départementale des Syndicats Confédérés de la Loire-Inférieure, a voté l'ordre du jour suivant :

Devant la période grave que traversent les travailleurs exploités par les hordes de mercantis et commerçants malhonnêtes dont le nombre croît de jour en jour, encouragés par l'assurance de l'impunité ;

Devant l'inégalité grossière qui existe entre les parias (sur le dos desquels les fortunes sont pourtant toutes réalisées) et les trafiquants notoires, qui, avec leur argent si facilement gagné, lance un défi chaque jour plus outrageant aux classes laborieuses ;

Devant la famine qui menace leurs enfants, faute de ne plus trouver le lait nécessaire pour leur nourriture ;

Devant la maladie inévitable qui guette les chefs de famille par l'insuffisance de pain, matières grasses et matières de première nécessité ;

La population ouvrière de Châteaubriant demande au Conseil Municipal de se réunir d'urgence pour étudier les mesures à prendre afin que le lait des ayants droit soit servi intégralement et exige un compte rendu dans la presse du résultat obtenu pour calmer l'angoisse des mères de famille.

Lance un appel au Gouvernement pour qu'enfin il prenne ses responsabilités en face de la disette actuelle et exige que s'il y a de la misère à supporter pour redresser l'économie française, celle-ci soit supportée par toutes les classes de la société.

A cette fin, elle mandate le bureau confédéral et lui accorde son entière confiance pour qu'il entreprenne une action énergique auprès des ministères intéressés, afin que cesse cette situation intolérable.

Elle se déclare plus unie que jamais et prête à respecter tous les mots d'ordre émanant de leurs différentes fédérations pour faire aboutir leurs justes revendications.

Se sépare aux cris de vive l'U. L. de Châteaubriant !
Vive la C. G. T. !

LE SCANDALE DU PAIN

L'Union Locale, au nom de ses dix-huit cents adhérents, dénonce l'anarchie des pouvoirs administratifs.

Le 20 août 1947, une saisie ayant eu lieu chez un boulanger, 326 kg de pain furent confisqués et dirigés sur l'hôpital de Châteaubriant.

Or, l'hôpital n'ayant pas la possibilité d'écouler en temps voulu tout le pain, rentra en contact avec les pouvoirs publics, mairie, sous-préfecture, en les sollicitant de prendre une décision, afin de diriger le surplus à la consommation avant qu'il ne soit trop tard. Mais ceux-ci ne purent que confirmer la décision de l'Office des Céréales, ayant opéré la saisie.

Et aucune décision ne fut prise.

Résultats : 217 kg de pain consommés normalement et 109 kg qui ont pourris et ont été consommés par la basse-cour.

Quand saura-t-on prendre enfin ses responsabilités ?

Que ceux qui ont la lourde charge de diriger le pays n'oublient pas que la misère, alliée à la faim est mauvaise conseillère.

ORDRE DU JOUR

Considérant la carence de l'Administration Centrale et des Services Ministériels quant à l'étude des questions relatives à l'Administration des Personnels de l'Etat, les Travailleurs de l'Etablissement d'Indret, consultés par vote référendum, le 19 septembre 1947, décident une grève revendicative jusqu'à satisfaction des revendications énumérées ci-dessous :

1° Application immédiate des conclusions de la Commission Paritaire Régionale de Brest, du 14 août 1947, concernant les salaires des ouvriers ;

2° Application immédiate de l'Arrêté Ministériel du 24 août 1947, portant majoration générale des salaires ;

3° Application immédiate du décret du 28 juin 1947, relatif aux salaires maladie, maternité et accidents du travail ;

4° Application immédiate aux personnels civils de l'Etat de la C. M. 113 S.S., relative au supplément pour charges de famille ;

5° Qu'il soit tenu compte dans le calcul de l'indemnité compensatrice des Agents Techniques des primes horaires moyennes allouées aux ouvriers classés dans les catégories de comparaison (catégories de comparaison définies par Circulaire 430 D.P.C./Mar du 23 juillet

APRES LA GREVE DE KUHLMANN A PAIMBOEUF

Pendant plus de 15 jours, les travailleurs des établissements Kuhlmann à Paimboeuf ont dû soutenir une lutte particulièrement dure.

Le mobile de cette grève était consécutif à l'application de l'arrêté du 21 août, que la direction entendait interpréter au minimum, sans tenir compte des conditions dans lesquelles, elle avait été faite dans les autres entreprises de la localité.

Commencé par les ouvriers, dont le mécontentement est aggravé par un abattement de zone de 15 % injustifié, les prix étant très élevés, le mouvement devait s'étendre quatre jours plus tard aux mensuels, qui subissent les mêmes conséquences que leurs camarades ouvriers et se trouvent, par surcroît, atteints dans la position hiérarchique qu'ils avaient dans le passé.

Cette grève qui a reçu l'appui de la Fédération des Industries chimiques et de l'Union départementale, a permis, par la cohésion des forces actives de l'entreprise, des résultats, qui bien qu'insuffisants, ouvrent des perspectives meilleures pour nos camarades.

En effet, depuis un certain temps, l'organisation syndicale avait eu à enregistrer des défections parmi les mensuels, la direction qui ne l'ignorait pas comptait spéculer sur cette situation, aussi devant la cohésion qui s'est manifestée, elle a dû déchanter.

Après cette épreuve, où l'union

fut le facteur déterminant du résultat contre une direction réfractaire à toute revendication ouvrière, position conforme à celle du trust Kuhlmann dont elle exécute les ordres, les travailleurs inorganisés ont compris la nécessité de l'organisation et nul doute, que tous unis, ouvriers et mensuels, groupés dans leur syndicat, sauront poursuivre la bataille engagée pour faire aboutir les revendications qui n'ont pu être satisfaites.

Cette grève de plus de 15 jours a touché 350 salariés, dont la plus grande partie ne reçoit qu'un bas salaire, aussi devons-nous leur apporter l'aide financière que la solidarité ouvrière n'a jamais refusé en pareilles circonstances.

En conséquence, nous invitons les syndicats à collecter par les moyens qu'ils jugeront efficaces en faveur des grévistes de Paimboeuf et leur demandons, pour éviter tout retard d'adresser les sommes recueillies, par mandat, au camarade Corbille, 8, rue Pierre-Jubeau à Paimboeuf.

Le bureau de l'U. D.

DÉCRETS

Allocations familiales

Le décret du 24 septembre 1947 décide de la mise en vigueur à la date du 1er octobre 1947, des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

De ce fait, les taux d'allocations familiales et de salaire unique sont majorés à dater du 1er octobre 1947.

Le nouveau salaire moyen servant de base de calcul des allocations familiales est, pour la région parisienne, fixé à 7.000 francs et subit, pour notre département, les abattements de zones prévus pour les salaires.

Exemples : pour Nantes, l'ancien salaire moyen départemental était de 5.900 francs, depuis le 1er octobre, il est de 6.550 francs ; pour Saint-Nazaire, l'ancien salaire moyen départemental était de 5.950 francs, depuis le 1er octobre, il est de 6.950 francs.

Les pourcentages prévus pour les situations de famille s'appliquent sur les nouveaux salaires moyens départementaux.

Cotisation Sécurité Sociale

Décret N° 47-1881 du 24 septembre 1947 portant le relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Décisions : Article premier. — La rémunération maximum prévue par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité Sociale est portée à 204.000 fr. par an.

En conséquence, les chiffres fixés par l'article 147 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite ordonnance sont respectivement modifiés comme suit :

51.000 fr. si le salaire est réglé par trimestre ; 17.000 fr. si le salaire est réglé par mois ; 8.500 fr. si le salaire est réglé par demi-mois ; 8.000 fr. si le salaire est réglé toutes les deux semaines ; 5.700 fr. si le salaire est réglé par décade ; 4.000 fr. si le salaire est réglé par semaine ; 800 fr. si le salaire est réglé par jour ; 400 fr. si le salaire est réglé par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures ;

100 fr. par heure si le salaire est réglé pour une durée de travail inférieure à cinq heures ;

Art. 2. — Les rémunérations par jour ouvrable, par mois, ou par trimestre prévues par l'article 148 du décret susvisé sont portées respectivement à 800 fr., 17.000 fr. et 51.000 fr.

Art. 3. — Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et aura effet à compter du 1er octobre 1947.

Fait à Paris le 24 septembre 1947.

DANS LE BATIMENT

Une Matinée Dansante

Le dimanche 26 octobre 1947, à 15 heures, Bourse du Travail de Nantes, le Syndicat du Bâtiment et Bois, organise une **Grande Matinée Dansante**, au profit de sa Caisse de Secours, avec le concours du Syndicat de l'Alimentation et de l'Orchestre des Cheminots.

Au cours de cette fête aura lieu un concours de valse doté de prix importants, une grande bataille de confettis et de serpentins, ainsi qu'une tombola volante.

BASKETT

La section de basket de l'Association Sportive du Bâtiment et Bois de Nantes étant libre les 26 octobre, 2 et 9 novembre, serait désireuse de conclure des matches pour ces dates et qui pourraient avoir lieu sur un terrain de la Bourse du Travail ou sur tout autre terrain.

Ecrire ou s'adresser au Syndicat du Bâtiment et Bois, Bourse du Travail de Nantes, salle 24.

AUX CORRESPONDANTS

Une fois de plus, nous rappelons que les copies doivent être envoyées du 24 au 28 et surtout avant la fin du mois, celles provenant après cette date ne pourront être insérées qu'un mois plus tard.

Pour des raisons indépendantes de notre volonté et malgré que la mise en pages soit terminée depuis quelques jours, nous nous excusons de la parution un peu tardive de ce numéro.

LA RÉDACTION.

I) Champ d'application de l'arrêté du 21 août 1947

Il convient d'établir une distinction en ce qui concerne le champ d'application entre les dispositions des articles 1^{er} et 2 ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les taux des salaires légaux, tels qu'ils résultent de l'arrêté du 29 juillet 1946, portant relèvement des salaires, sont majorés de 11 p. 100.

Il s'en suit que l'article 1^{er} a la même portée que l'arrêté du 29 juillet 1946, c'est-à-dire qu'il est applicable aux entreprises industrielles et commerciales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial.

Ainsi ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 1^{er} :

1° Les salariés des chemins de fer, de la marine marchande, des mines et des industries électriques et gazières ;

2° Les salariés agricoles dont la rémunération est fixée en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 ;

3° Les salariés dont la rémunération n'est pas déterminée en fonction du salaire minimum du manoeuvre des industries des métaux (médecins du travail visés par l'arrêté du 15 mars 1946, concierges des immeubles à usage d'habitation régis par l'arrêté du 1^{er} juillet 1946, gérants non salariés des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation visés par les arrêtés modifiés des 22 juin et 25 juillet 1946.

Par contre, entrent notamment dans le champ d'application de l'article 1^{er} :

1° Les artisans ruraux visés par l'arrêté du 29 avril 1946, relatif à l'extension aux artisans ruraux des arrêtés portant fixation des salaires ;

2° Les concierges des établissements industriels et commerciaux visés par l'arrêté du 1^{er} avril 1946 ;

3° Les salariés dont la rémunération est, en fait, fixée en fonction du salaire minimum du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux, sans que ces arrêtés comportent une référence à un coefficient hiérarchique déterminé : employés et gradés des caisses d'épargne ordinaire, visés par les arrêtés des 5 février et 30 mars 1946, professeurs, instituteurs, répétiteurs et surveillants de l'enseignement libre ; jardinières d'enfants visées par l'arrêté du 28 mars 1946 ;

4° Enfin, les salariés des services domestiques auxquels est applicable l'article 1^{er}, que ceux appartenant à des établissements compris dans le champ d'application de l'arrêté du 31 mars 1947, portant attribution d'une indemnité mensuelle, temporaire et exceptionnelle, modifié le 31 mai 1947.

C'est ainsi que les salariés des services domestiques n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 2.

Ne peuvent, en effet, s'en prévaloir, parmi les salariés auxquels est applicable l'article 1^{er}, que ceux appartenant à des établissements compris dans le champ d'application de l'arrêté du 31 mars 1947, portant attribution d'une indemnité mensuelle, temporaire et exceptionnelle, modifié le 31 mai 1947.

Il est à noter que les primes à la production qui ont pu être accordées, soit depuis le 1^{er} mai 1947, soit depuis le 1^{er} juin 1947, ne doivent pas être ajoutées au salaire réel pour le calcul de l'indemnité fixée par le barème annexé à l'article 2. Ces primes et les avantages équivalents accordés depuis les mêmes dates doivent, en application de l'article 5, s'imputer sur l'indemnité prévue par le barème, même si elles ont eu effet avant le 1^{er} mai. D'ailleurs, l'arrêté du 20 juin, relatif à l'attribution des primes à la production, est expressément abrogé à compter du 1^{er} juillet, par l'article 7 de l'arrêté.

Exemple. — Soit un salarié qui touchait au 1^{er} mai 1947, un salaire horaire de 30 fr. porté à 37 fr. 50 brut, en application de l'arrêté du 21 mars 1947, modifié le 31 mai 1947, et augmenté d'une prime de salissure de 2 fr. Il aura droit à un salaire de 42 fr. 50 augmenté de la prime de salissure de 2 fr.

Si le même salarié touchait une prime à la production de 5 fr., cette prime ne continue pas à lui être versé en sus de son salaire, mais elle est absorbée par l'indemnité qu'il doit percevoir en application de l'arrêté.

Quant à la nourriture journalière, qui est le plus souvent évaluée à deux fois le salaire horaire minimum légal du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux (soit dans la première zone de la région parisienne à 50 fr.) elle sera désormais évaluée à 55 fr. 50.

II) Majoration des Salaires légaux

En application de l'article 1^{er} déjà cité, les taux des salaires légaux, tel qu'il résulte de l'arrêté du 29 juillet 1946, sont majorés de 11 p. 100.

Ainsi se trouveront majorés :

1° Le salaire minimum légal ;

2° Le salaire moyen maximum et les salaires maxima individuels ;

3° Les salaires effectifs garantis, qui sont fonction du salaire minimum légal ;

4° Les éléments de la rémunération ou les indemnités qui sont directement fonction du salaire minimum légal, il en sera ainsi, notamment, des primes d'ancienneté des collaborateurs.

Application de l'arrêté portant majoration des salaires

III) Majoration des salaires effectifs

Le barème annexé à l'article 2 de l'arrêté fixe le montant horaire de l'indemnité qui doit, obligatoirement, s'ajouter aux salaires effectivement payés au 1^{er} mai 1947, abstraction faite des majorations éventuelles pour heures supplémentaires et de l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle instituée par la loi du 31 mars 1947.

Il convient de donner à ce sujet, d'une part, des précisions d'ordre général, valables pour toutes les catégories de salariés, quelle que soit la forme de leur rémunération ; d'autre part, des indications visant plus spécialement le cas des salariés au rendement.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. — Détermination du salaire à prendre en considération au 1^{er} Mai 1947

Ce salaire est le salaire effectif brut au 1^{er} mai 1947, avant l'adjonction de l'indemnité versée éventuellement en application de l'arrêté du 31 mars 1947. Il y a lieu de rappeler ici que l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle, prévue par l'arrêté du 31 mars 1947, est exempte des retenues sociales et fiscales afférentes aux salaires. Cette indemnité est absorbée par la majoration prévue au barème annexé à l'arrêté. Elle perd son caractère d'indemnité exceptionnelle et le total de la nouvelle indemnité horaire subit, comme le salaire de base auquel il s'applique, les charges sociales et fiscales habituelles.

L'arrêté précise que les salaires à comparer au barème de l'arrêté ne comprennent pas les majorations afférentes aux heures supplémentaires de travail. On a voulu éviter ainsi que ne soient désavantagés les travailleurs dont les salaires horaires n'atteindraient un taux donné que par le jeu de majoration tenant à l'allongement de la durée du travail.

Dans le même esprit, il faut décider que sont également exclues du salaire proprement dit toutes les majorations qui tendent, soit à rémunérer des conditions anormales de travail : majorations pour travail de nuit, des dimanches ou des jours fériés, prime de danger ou d'insalubrité, soit à compenser des frais engagés par le salarié, tels que : primes de panier, outillage, de salissure, d'usure de vêtements, de bicyclette, de déplacement ; soit à tenir compte de l'ancienneté de l'employé dans l'entreprise (primes d'ancienneté).

Doivent bien entendu être exclues les sommes perçues par le salarié au titre des Allocations familiales et de l'Allocation de salaire unique.

Il est à noter que les primes à la production qui ont pu être accordées, soit depuis le 1^{er} mai 1947, soit depuis le 1^{er} juin 1947, ne doivent pas être ajoutées au salaire réel pour le calcul de l'indemnité fixée par le barème annexé à l'article 2. Ces primes et les avantages équivalents accordés depuis les mêmes dates doivent, en application de l'article 5, s'imputer sur l'indemnité prévue par le barème, même si elles ont eu effet avant le 1^{er} mai. D'ailleurs, l'arrêté du 20 juin, relatif à l'attribution des primes à la production, est expressément abrogé à compter du 1^{er} juillet, par l'article 7 de l'arrêté.

Exemple. — Soit un salarié qui touchait au 1^{er} mai 1947, un salaire horaire de 30 fr. porté à 37 fr. 50 brut, en application de l'arrêté du 21 mars 1947, modifié le 31 mai 1947, et augmenté d'une prime de salissure de 2 fr. Il aura droit à un salaire de 42 fr. 50 augmenté de la prime de salissure de 2 fr.

Si le même salarié touchait une prime à la production de 5 fr., cette prime ne continue pas à lui être versé en sus de son salaire, mais elle est absorbée par l'indemnité qu'il doit percevoir en application de l'arrêté.

II. — Cas des salariés comportant des centimes

L'arrêté ne comporte qu'un barème de salaire établi de francs-en-francs.

Le montant de l'indemnité doit être calculé de telle sorte que les salaires comportant des centimes conservant, une fois majorés, leur position initiale dans l'échelle des salaires :

1° Salaires horaires compris 28 net 34 fr. (dans la 1^{re} zone de la région parisienne) : pour cette tranche, les nouveaux salaires résultant de l'application du barème, sont uniformément portés à 42,50. Il conviendra donc, pour les salaires comportant des centimes, de calculer l'indemnité de telle sorte qu'on obtienne un nouveau salaire de 42 fr. 50 ;

2° Salaires horaires supérieurs à 34 fr. (dans la 1^{re} zone de la région parisienne) ; le montant de l'indemnité devra être établi par interpolation à partir des indemnités correspondant aux salaires comportant un nombre entier de francs entre lesquels est compris le salaire dont il s'agit.

III. — Cas des salariés horaires inférieurs à 28 fr. dans la première zone de la région parisienne

A la date du 1^{er} mai 1947, le salaire minimum garanti du manoeuvre ordinaire dans les diverses branches (sauf dans les industries des métaux) était de 27 fr. Les salariés qui sont dans ce cas doivent bénéficier d'une majoration qui porte le nouveau salaire à 42 fr. 50.

IV. — Zones de salaires

L'article 2 de l'arrêté prévoit que les abattements légaux de zones sont applicables aux taux de l'indemnité figurant au barème.

Pour faire application du barème dans les communes qui subissent un abattement par rapport à la première zone de la région parisienne, il conviendra de faire porter sur les quatre colonnes du barème annexé à l'arrêté du 21 août 1947, les abattements prévus par la réglementation pour la détermination des salaires.

Exemple. — Dans une commune subissant un abattement de 25 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, les chiffres figurant à la première ligne du barème annexé à l'arrêté du 21 août 1947 deviennent les suivants : 21 fr., 13 fr., 3 fr. 75, 10 fr. 88.

V. — Cas des travailleurs mensuels

Le montant horaire de l'indemnité pour les travailleurs à rémunération mensuelle (employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres) s'obtient, après avoir établi leur salaire horaire correspondant à leur salaire mensuel, en ajoutant à ce taux l'indemnité figurant au barème.

Exemples. — a) Soit un salarié qui recevait au 1^{er} mai un salaire mensuel brut pour quarante heures de travail par semaine se montant à 10.380 fr., soit un salaire de 60 fr. l'heure. Son indemnité horaire sera de 6,60, soit 1.141 fr. 80 par mois ;

b) Un salarié recevant 14.705 fr. par mois (pour quarante heures par semaine), soit 85 fr. l'heure, aura droit à une indemnité horaire de 8 fr., soit, par mois, 1.384 fr.

VI. — Combinaison des art. 1^{er} et 2 de l'arrêté

Dans l'hypothèse où le salaire réel au 1^{er} mai 1947 était voisin du salaire minimum légal pour la conduite, compte tenu de la majoration de 108 p. 100 du salaire minimum légal à laquelle le salarié a droit à partir de son quatrième mois de présence dans l'établissement à un salaire supérieur à celui résultant de l'indemnité prévue par le barème.

Exemple. — Soit au 1^{er} mai 1947 un salaire horaire minimum légal de 75 fr., que la majoration de 11 p. 100, prévue à l'article 1^{er}, porte à 83 fr. 25. Le salaire minimum garanti après trois mois de présence (égal 108 p. 100 du salaire minimum légal), passe de 81 fr. à 89 fr. 91.

Si le salaire réel était également de 81 fr., l'indemnité prévue par le barème conduit à un salaire de 81 fr. + 8 fr. = 89 fr. Dans ce cas, il va sans dire qu'il y a lieu de faire bénéficier le salarié de la seule majoration de 11 p. 100, qui est plus avantageuse que l'application du barème.

B. — SALAIRE AU RENDEMENT

L'article 3 de l'arrêté dispose que « pour les travailleurs rémunérés au rendement, l'application

du barème se fera sur la base de la rémunération moyenne versée au cours du mois d'avril et pour un rendement normal, à l'ensemble des salariés de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Ainsi, il apparaît que pour les salariés travaillant au rendement, la détermination du salaire au 1^{er} mai 1947, salaire qui doit permettre de calculer l'indemnité applicable, ne doit pas s'effectuer individuellement, mais d'après un salaire moyen correspondant au rendement normal des salariés de la catégorie professionnelle dont il s'agit. Ainsi se trouve évité que ne soit défavorisé l'ouvrier qui, ayant eu un rendement accru et, partant, un salaire plus élevé, aurait obtenu, par l'application pure et simple du barème, et en raison du caractère dégressif que celui-ci présente à certains moments, une indemnité moins élevée qu'un ouvrier dont le rendement aurait été inférieur.

C'est le salaire moyen tel qu'il a été défini ci-dessus qui doit être comparé au barème prévu par l'arrêté, afin de déterminer l'indemnité individuelle qui s'ajoutera au salaire effectif brut de chaque travailleur.

Il est précisé que, comme pour les ouvriers travaillant au temps, les primes versées à l'article 5 de l'arrêté (primes à la production), s'imputent sur l'indemnité.

Exemple. — Si, dans un établissement, le salaire moyen des ouvriers d'une catégorie professionnelle donnée s'établit pour un rendement normal de 65 fr. au cours du mois d'avril, l'indemnité qui s'ajoutera au salaire effectif brut d'un ouvrier de cette catégorie sera de 7 fr. 15. Si le même ouvrier avait perçu, depuis la paye du 1^{er} juin 1947, une prime horaire à la production de 5 fr., l'indemnité dont il bénéficiera par rapport au taux perçu à ce moment sera donc de 2 fr. 15.

L'indemnité sera provisoirement appliquée en attendant la modification des tarifs ou des formules en usage. Ces tarifs ou formules devront être établis de telle sorte que le nouveau salaire moyen ne soit pas inférieur à l'ancien salaire moyen augmenté de l'indemnité figurant au barème et afférente à ce dernier taux.

IV) Dispositions diverses

1° Salaires des jeunes travailleurs et des ouvriers à capacité physique réduite

Le jeune travailleur ou l'ouvrier à capacité physique réduite perçoit un salaire qui comporte un certain abattement par rapport au salaire de l'ouvrier adulte de la catégorie professionnelle correspondante. Pour calculer le nouveau salaire du jeune travailleur ou de l'ouvrier à capacité physique réduite, il y aurait lieu de tenir compte du nouveau salaire de l'ouvrier adulte affecté du pourcentage d'abattement antérieurement retenu.

2° Salaires des apprentis

Lorsque le contrat d'apprentissage comporte un taux de rémunération en valeur absolue, vous recommanderez aux employeurs de fixer ce taux de telle sorte que les rapports existant antérieurement avec les jeunes ouvriers du même âge, soient maintenus.

3° Calcul de la majoration des heures supplémentaires

La question a été posée de savoir sur quelles bases devrait être calculée, compte tenu de la nouvelle majoration, la rémunération des heures supplémentaires.

La majoration prévue pour ces heures s'applique évidemment aux nouveaux salaires, tels qu'ils résultent des dispositions de l'arrêté du 21 août 1947.

4° Avantages acquis

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté, les augmentations acquises sous formes diverses, depuis le 1^{er} mai 1947, même si elles prennent effet avant cette date, y compris celles résultant des primes à la production, des acomptes ou avances diverses, sont incluses dans les salaires tels qu'ils résultent des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté.

Toutefois, l'article 6 ajoute que l'application des dispositions de l'arrêté ne devra pas se traduire par une réduction du taux de rémunération en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1947.

Ainsi, la fraction du salaire qui viendrait à excéder le montant de la majoration prévue au barème annexé à l'arrêté devra-t-elle être maintenue à titre individuel aux travailleurs qui se trouveraient avoir bénéficié de ce dépassement.

Il est bien entendu que les avances en compte consenties par certaines entreprises dans l'attente des mesures à intervenir, ne peuvent être considérées comme des avantages acquis au titre de l'article 6 ci-dessus visé.

5° Rémunération des travailleurs à domicile

L'arrêté du 21 août 1947, portant majoration des salaires, n'est applicable qu'aux travailleurs qui exercent leur activité à l'intérieur des entreprises.

Il convient de prendre, dans le cadre des articles 33 et suivants du livre premier du code du travail, les mesures nécessaires pour assurer aux travailleurs à domicile le bénéfice d'avantages analogues.

La refonte complète des arrêtés préfectoraux, compte tenu des nouveaux salaires pratiqués en atelier, à la suite de l'application de l'arrêté du 21 août 1947, serait susceptible de retarder considérablement l'application des mesures ci-dessus prévues.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de déterminer le coefficient d'augmentation qui doit être appliqué à l'ensemble des prix de façon tels qu'ils étaient fixés antérieurement à l'application de l'arrêté du 21 août 1947 pour mettre en harmonie la rémunération des travailleurs à domicile avec celle des travailleurs occupés en atelier. Cette méthode a déjà été recommandée par la circulaire n° 97, du 16 septembre 1946, de mon prédécesseur ; en vue d'assurer rapidement aux travailleurs à domicile le bénéfice d'avantages analogues à ceux qui résultaient des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1946.

MM. les Préfets devront, en conséquence, réunir au plus tôt la commission prévue par l'art. 33 c du livre premier du code du travail, à l'effet de constater par profession ou, le cas échéant, par catégorie professionnelle, le pourcentage de majoration qui peut être considéré comme correspondant au taux moyen d'augmentation des salaires dans cette profession ou catégorie professionnelle par rapport aux salaires pratiqués en atelier antérieurement à l'application de l'arrêté du 21 août 1947. Ce pourcentage d'augmentation ainsi déterminé sera rendu obligatoire par arrêté préfectoral.

J'attacherai du prix à ce que ces nouveaux arrêtés interviennent dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la présente circulaire.

J'ajoute que je ne verrais que des avantages à ce que soit exprimé par un seul nombre le coefficient d'augmentation ainsi déterminé et celui qui avait été fixé en application de la circulaire précitée du 16 septembre 1946.

Ce pourcentage unique serait ainsi applicable aux prix de façon en vigueur fixés par les arrêtés préfectoraux antérieurs au 1^{er} juillet 1946.

Il y a le plus grand intérêt à ce que les travailleurs à domicile bénéficient de la majoration de leurs salaires à la même date que les travailleurs en atelier, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 1947. Vous voudrez bien provoquer la conclusion d'accords à cet effet.

6° Cas des salariés nouveaux embauchés

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 août 1947 ne sont pas applicables aux salariés nouveaux embauchés, qui sont régis par celles de l'article 1^{er}.

Toutefois, il y a lieu de considérer que ces salariés ne sauraient, en tout état de cause, recevoir un salaire inférieur à celui dont ils auraient bénéficié sous le régime de l'arrêté du 31 mars 1947, modifié le 31 mai 1947, qui a été abrogé par l'article 7 de l'arrêté du 21 août 1947.

7° Avances accordées antérieurement au 1^{er} juillet 1947

Certaines avances qui ont été accordées au titre du mois de juin 1947 pourraient, en droit, être retenues sur les payes successives des salariés dans les limites fixées des salariés dans les limites fixées par l'article 51 du livre premier du code du travail. Mais il convient de recommander aux employeurs de renoncer au remboursement de ces avances.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de l'arrêté du 21 août 1947.

Le directeur,
F. Rigou